

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BONIFACE**

Procès-verbal de la première séance de la session ordinaire du mois de juillet 2025 du Conseil municipal de Saint-Boniface, tenue au lieu et à l'heure normale des séances, mercredi 2 juillet 2025 à laquelle sont présents les conseillers (ères) monsieur, Sylvain Arseneault ainsi que mesdames Chantal Gélinas et Louise Fay sous la Présidence de monsieur le Maire suppléant Jocelyn Mélançon, formant quorum.

Sont absents : Le Maire monsieur Pierre Désaulniers
Le conseiller monsieur Luc Arseneault
Le conseiller monsieur André Boucher

Assiste également à la séance, la Directrice générale & Greffière-trésorière, madame Julie Désaulniers.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le Maire suppléant monsieur Jocelyn Mélançon constate quorum à 19 h et déclare la séance ouverte.

ORDRE DU JOUR

SÉANCE ORDINAIRE DU 2 JUILLET 2025

- 1. Ouverture de la séance**
- 2. Adoption de l'ordre du jour**
- 3. Adoption des procès-verbaux des séances du :
3 juin 2025 (ordinaire)
7 juin 2025 (extraordinaire)**
- 4. Mot du Maire**
- 5. Correspondance**
- 6. Finances**
 - 6.1** Présentation et adoption de la liste des comptes payés et à payer du : 2025-06-23
 - 6.2** Dépôt du rapport financier 2024 et du rapport du vérificateur externe
 - 6.3** Rapport du Maire sur les faits saillants du rapport financier pour l'année 2024
 - 6.4** Prêt temporaire relatif au Règlement #589 décrétant une dépense de 8 410 000 \$ et un emprunt de 8 410 000 \$ pour les travaux de réaménagement de l'Hôtel de Ville
 - 6.5** Approbation des états financiers 2024 de l'Office municipal d'Habitation de Trois-Rivières (HLM) – HLM Saint-Boniface
 - 6.6** Demande de prix pour une étude géotechnique – Glissement de terrain sur le chemin Bellevue (**Englobe 101 800 \$ plus taxes**) (**REPORTÉ**)

SUITE « ITEM/ORDRE DU JOUR »

- 6.7** Propositions de prix pour le contrôle qualitatif des matériaux du projet de la pumptrack – Englobe Corp. (6 931.20 \$ plus taxes)
- 6.8** Deuxième versement Quote-Part 2025 (210 578.40 \$) – Régie des services de sécurité incendie regroupés de la MRC de Maskinongé (RSSIR)
- 6.9** Inscription au Congrès de la Fédération québécoise des municipalités

7. Aménagement et environnement

- 7.1** Adoption du deuxième projet de Règlement #591 modifiant le Règlement de zonage #337 afin de modifier la section 19 « CONSTRUCTIONS PARTICULIÈRES », plus particulièrement sur les *abris d'auto temporaires*
- 7.2** Dérogation mineure lot 4 097 019 (5290 chemin du Lac-Héroux)
- 7.3** Demande de changement d'affectation du lot numéro 3 762 361 auprès de la MRC Maskinongé

8. Travaux publics

- 8.1** Remplacement d'une toile d'un garage – Répara-Toile Plus Inc. (9 060.64 \$ plus taxes)
- 8.2** Demande de propositions de prix pour une étude de caractérisation écologique dans le cadre des futurs travaux de remplacement du ponceau sur le chemin St-Onge – Inneo environnement (5 900 \$ plus taxes)
- 8.3** Proposition de prix pour l'installation de glissières de sécurité sur divers chemins (35 950 \$) – Glissières Desbiens Inc.
- 8.4** Mandat pour des travaux de piquetage des lots 4 097 670 et 4 097 671 (chemin du Lac-des-Six) – Géomatique BLP (environ 3 840 \$ plus taxes)

9. Hygiène du milieu

- 9.1** Résolution d'engagement de la Municipalité à élaborer et mettre en œuvre un PGA en eau afin d'optimiser la gestion de ses actifs municipaux

10. Sécurité publique

- 10.1** Modification de l'entente de constitution de la RSSIR – Résolution afin de connaître l'intention de la Municipalité concernant l'implantation d'un service de premiers répondants en partenariat avec la Régie des services de sécurité incendie regroupés de la MRC de Maskinongé

11. Varia

12. Période de questions

13. Clôture de la séance

Rés.25-126

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par la conseillère madame Louise Fay et résolu d'adopter l'ordre du jour en laissant le varia ouvert et en reportant le point suivant à une séance ultérieure :

- 6.6** Demande de prix pour une étude géotechnique – Glissement de terrain sur le chemin Bellevue (**Englobe 101 800 \$ plus taxes**)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DU 3 JUIN 2025 (ORDINAIRE) ET DU 7 JUIN 2025 (EXTRAORDINAIRE)

Rés.25-127

SÉANCE ORDINAIRE DU 3 JUIN 2025

ATTENDU QUE les membres du Conseil municipal ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 juin 2025 ;

ATTENDU QUE les membres du Conseil municipal renoncent à la lecture du procès-verbal ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Louise Fay et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 juin 2025 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)

Rés.25-128

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 7 JUIN 2025

ATTENDU QUE les membres du Conseil municipal ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance extraordinaire du 7 juin 2025 ;

ATTENDU QUE les membres du Conseil municipal renoncent à la lecture du procès-verbal ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Sylvain Arseneault et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 7 juin 2025 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)

4. MOT DU MAIRE

Chères citoyennes, chers citoyens,

C'est avec plaisir que je prends la parole en tant que Maire remplaçant pour cette séance estivale. Tout d'abord, je tiens à vous souhaiter à tous et à toutes une belle période estivale et de très bonnes vacances. Profitez bien de ces moments pour vous reposer, vous ressourcer et passer du temps précieux avec vos proches.

Concernant l'avancement des travaux de l'Hôtel de Ville, je vous confirme qu'ils sont débutés et que les travaux de décontamination et de désamiantage sont terminés. La prochaine phase est la démolition de la section gauche du bâtiment, le temps estimé pour la démolition est avant les vacances de la construction. Nous suivons de près l'évolution des travaux et restons engagés à vous tenir informés.

SUITE « ITEM 4/MOT DU MAIRE »

Quelle Fête nationale mémorable nous avons vécue à Saint-Boniface. Une foule record, rappelant les bonnes années passées, une ambiance festive incomparable. Le résultat fut un succès exceptionnel. Je tiens à remercier chaleureusement le comité organisateur bénévole, les employés municipaux, le Club Optimiste Saint-Boniface, toujours fidèle au poste, ainsi que tous nos précieux partenaires. Merci spécial également à Portes Milette pour l'incroyable feu d'artifice qui a clôturé la soirée de manière spectaculaire. Merci à chacun d'entre vous d'avoir fait de cette soirée un moment inoubliable.

La campagne de sensibilisation « Votre eau, c'est notre eau à tous » bat son plein. Continuons de préserver cette précieuse ressource essentielle à notre communauté.

Je souhaite également de très bonnes vacances aux bénévoles du point de service temporaire de la bibliothèque municipale. La bibliothèque sera fermée du 21 juillet au 12 août. Vos efforts et votre engagement méritent toute notre reconnaissance. Profitez bien de ce moment de repos. Je vous rappelle aussi le projet Répar'Action Mauricie qui connaît un succès. Une initiative remarquable menée par une équipe de bénévoles dévoués qui vous accueille tous les premiers mardi du mois, de 17 h à 20 h, à la salle Roger-Lupien, pour réparer vos biens défectueux. N'hésitez pas à venir découvrir ce projet utile et convivial.

Vous avez probablement remarqué qu'un nouveau point de dépôt Consignation sera bientôt disponible, vous permettant de rapporter vos contenants consignés pour remboursement. Un bâtiment est en installation présentement dans la cour latérale pour améliorer ce service. J'en profite pour féliciter Martin Gervais et Émilie Brière, les nouveaux propriétaires de l'Intermarché familial. Un clin d'œil particulier à la famille Gervais, active et engagée à Saint-Boniface depuis plus de deux générations. Votre dévouement envers notre village est remarquable, merci à vous et bon succès aux nouveaux propriétaires.

Enfin, réserver la date du 13 juillet pour un mini-concert en plein air dans le Jardin de la Paix, organisé par notre dynamique comité des loisirs. Une programmation complète pour l'automne sera dévoilée prochainement, restez à l'affût. Merci de votre attention, et bonne séance à tous et un très bel été.

5. CORRESPONDANCE

Du ministère des Affaires municipales, approbation du Règlement d'emprunt #589 décrétant une dépense de 8 410 000 \$ et un emprunt de 8 410 000 \$ pour les travaux de réaménagement de l'Hôtel de Ville.

Du ministère des Affaires municipales, acceptation de la programmation de travaux version °1 de la TECQ 2024-2028 (Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec).

6. FINANCES

Rés.25-129

6.1 PRÉSENTATION ET ADOPTION DE LA LISTE DES COMPTES PAYÉS ET À PAYER DU : 2025-06-23

La Directrice générale & Greffière-trésorière dépose à cette séance du Conseil municipal la liste des comptes payés et à payer du 2025-06-23.

Il est proposé par la conseillère madame Chantal Gélinas et résolu d'approuver la présente liste des comptes payés et à payer du 2025-06-23 et d'autoriser la Directrice générale & Greffière-trésorière à en effectuer le paiement. Le montant total étant de 969 273.55 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES

SUITE « ITEM 6/FINANCES »

6.2 DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER 2024 ET DU RAPPORT VÉRIFICATEUR EXTERNE

Tel que requis au *Code municipal du Québec (article 176.1)*, la Directrice générale & Greffière-trésorière dépose le rapport financier et le rapport du vérificateur externe pour l'exercice financier 2024.

6.3 RAPPORT DU MAIRE SUR LES FAITS SAILLANTS DU RAPPORT FINANCIER POUR L'ANNÉE 2024

Tel que requis au *Code municipal du Québec (article 176.2.2)*, la Directrice générale & Greffière-trésorière fait la lecture du rapport du Maire sur les faits saillants du rapport financier et le rapport du vérificateur externe. Le rapport sera publié par le service postal sur tout le territoire de la Municipalité.

SUSPENSION TEMPORAIRE DE LA SÉANCE AFIN DE VÉRIFIER LE QUORUM DU CONSEIL MUNICIPAL

À 19 h 20, à la demande du conseiller monsieur Sylvain Arseneault, les élus quittent temporairement leur siège et suspendent la séance afin de procéder à la vérification du respect du quorum de la présente séance.

Après la vérification que le quorum est bel et bien respecté, les élus reprennent place à la table du conseil à 19 h 32 et la séance se poursuit.

Le Maire suppléant, monsieur Jocelyn Mélançon, indique qu'il souhaite participer aux votes des résolutions à venir.

Rés.25-130

6.4 PRÊT TEMPORAIRE RELATIF AU RÈGLEMENT #589 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 8 410 000 \$ ET UN EMPRUNT DE 8 410 000 \$ POUR LES TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DE L'HÔTEL DE VILLE

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de l'article 1093 du Code municipal du Québec, toute Municipalité peut décréter par résolution des emprunts temporaires pour le paiement total ou partiel de dépenses effectuées en vertu d'un règlement d'emprunt ;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement d'emprunt #589 décrétant une dépense de 8 410 000 \$ et un emprunt de 8 410 000 \$ pour les travaux de réaménagement de l'Hôtel de Ville a été approuvé par le ministère des Affaires municipales le 27 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation a confirmé l'octroi d'une aide financière de 4 338 750 \$ pour les travaux dans le cadre du Volet 1 « *Programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM)* » ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de procéder à un emprunt temporaire, afin d'avoir les liquidités nécessaires pour assurer le paiement des dépenses autorisées par le Règlement d'emprunt #589 dans l'intervalle de recevoir l'aide financière promise et de procéder au financement permanent à la fin des travaux ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Sylvain Arseneault et résolu :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

SUITE « ITEM 6.4/PRÊT TEMPORAIRE RELATIF AU RÈGLEMENT #589 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 8 410 000 \$ ET UN EMPRUNT DE 8 410 000 \$ POUR LES TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DE L'HÔTEL DE VILLE »

D'autoriser un emprunt temporaire auprès du « *Centre financier aux entreprises Desjardins* », afin de procéder aux paiements des dépenses effectuées conformément au Règlement d'emprunt #589 ;

D'autoriser le Maire ou le Maire suppléant et la Directrice générale à signer pour et au nom de la Municipalité de Saint-Boniface, tous les documents relatifs à ce prêt.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés.25-131

6.5 APPROBATION DES ÉTATS FINANCIERS 2024 DE L'OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DE TROIS-RIVIÈRES (HLM) – HLM SAINT-BONIFACE

ATTENDU QUE par sa résolution 2025.05.0106, le conseil d'administration de l'Office municipal d'habitation de Trois-Rivières (OMHTR) a accepté les états financiers 2024 de l'organisme ;

ATTENDU QUE par cette même résolution, il est également demandé à la Municipalité qu'elle les approuve, plus particulièrement ceux concernant l'ensemble immobilier de Saint-Boniface (HLM) présentant un déficit d'exploitation de 35 152 \$;

ATTENDU QUE la partie assumée par la Municipalité représente 10 % du déficit, soit un montant de 3 515 \$;

ATTENDU QUE cette dernière avait été estimée à 6 913 \$ lors de l'approbation des prévisions budgétaires 2024 (*Rés. 24-05*) ;

ATTENDU QUE l'écart de 3 398 \$ sera remboursé à la Municipalité de Saint-Boniface ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Chantal Gélinas et résolu :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

QUE le Conseil municipal approuve les états financiers 2024 de l'Office municipal d'habitation de Trois-Rivières pour l'ensemble immobilier de Saint-Boniface (HLM) avec un déficit à être assumé par la Municipalité d'un montant de 3 515 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

REPORTÉ

6.6 DEMANDE DE PRIX POUR UNE ÉTUDE GÉOTECHNIQUE – GLISSEMENT DE TERRAIN SUR LE CHEMIN BELLEVUE (ENGLOBE 101 800 \$ PLUS TAXES)

Rés.25-132

6.7 PROPOSITIONS DE PRIX POUR LE CONTRÔLE QUALITATIF DES MATÉRIAUX DU PROJET DE LA PUMPTRACK – ENGLOBE CORP. (6 931.20 \$ PLUS TAXES)

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a mandaté la FQM pour procéder à des propositions de prix auprès de trois (3) firmes d'ingénierie pour des services professionnelles en contrôle qualitatif des matériaux pour le projet de construction d'une pumptrack ;

SUITE « ITEM 6.7/PROPOSITIONS DE PRIX POUR LE CONTRÔLE QUALITATIF DES MATÉRIAUX DU PROJET DE LA PUMPTACK – ENGLOBE CORP. (6 931.20 \$ PLUS TAXES) »

CONSIDÉRANT avoir reçu les trois (3) soumissions suivantes :

Soumissionnaires	Montant avant taxes
Englobe Corp.	6 931.20 \$
ABS	8 086.70 \$
Exp.	9 715.00 \$

CONSIDÉRANT QU’à la suite de l’analyse des soumissions, la Fédération québécoise des municipalités recommande l’octroi du contrat à Englobe Corp., étant la plus basse soumission conforme ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Sylvain Arseneault et résolu que le Conseil municipal octroi le contrat à Englobe Corp. pour le contrôle qualitatif des matériaux au montant de 6 931.20 \$, plus taxes applicables en sus.

ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ

Rés.25-133

6.8 DEUXIÈME VERSEMENT QUOTE-PART 2025 (210 578.40 \$) – RÉGIE DES SERVICES DE SÉCURITÉ INCENDIE REGROUPÉS DE LA MRC DE MASKINONGÉ (RSSIR)

Il est proposé par la conseillère madame Louise Fay et résolu que le Conseil municipal autorise le deuxième versement de la quote-part 2025, d’un montant de 210 578.40 \$ à la Régie des services de sécurité regroupés de la MRC Maskinongé (RSSIR).

ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ

Rés.25-134

6.9 INSCRIPTION AU CONGRÈS DE LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS

Il est proposé par la conseillère madame Chantal Gélinas et résolu que le Conseil municipal autorise l’inscription de trois (3) membres du Conseil municipal ainsi que la Directrice générale au coût de 999 \$/participant avant taxes, pour participer au congrès annuel de la Fédération québécoise des municipalités et autorise également les dépenses connexes ainsi que le remboursement aux participants, des frais inhérents à cet événement.

ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ

7. AMÉNAGEMENT ET ENVIRONNEMENT

Rés.25-135

7.1 ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET RÈGLEMENT #591 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #337 AFIN DE MODIFIER LA SECTION 19 « CONSTRUCTIONS PARTICULIÈRES », PLUS PARTICULIÈREMENT SUR LES ABRIS D’AUTO TEMPORAIRES

Deuxième projet de Règlement #591 modifiant le Règlement de zonage #337 afin de modifier la section 19 « CONSTRUCTIONS PARTICULIÈRES », plus particulièrement sur les *abris d’auto temporaires*.

ATTENDU QUE la Municipalité peut modifier le Règlement de zonage #337 conformément à la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* (RLRQ, c.A-19.1) ;

SUITE « ITEM 7.1/ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT #591 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #337 AFIN DE MODIFIER LA SECTION 19 « CONSTRUCTIONS PARTICULIÈRES », PLUS PARTICULIÈREMENT SUR LES ABRIS D'AUTO TEMPORAIRES »

ATTENDU QU'au cours des dernières années, il a été constaté la nécessité d'adapter les dispositions de l'article 19.1 *Abris d'auto temporaires* aux besoins des résidents, aux changements d'utilisation et aux difficultés d'application ;

ATTENDU QUE plusieurs avis d'infraction ont été émis en 2024 démontrant ainsi des changements de l'utilisation des abris d'auto temporaires, des besoins d'adapter les dispositions au contexte observé, de s'ajuster en tenant compte des variétés des zones reflétant l'utilisation du territoire ;

ATTENDU QUE le marché offre divers types d'abri temporaire dont certains spécifiquement pour une utilisation à l'année longue, d'autres uniquement pour l'hiver ou pour l'été. Les matériaux variant pour s'adapter ainsi aux conditions climatiques. De plus, les dimensions varient pour permettre d'abriter une ou deux voitures ou petits véhicules moteurs ou des véhicules de plus grandes dimensions (camionnettes ou roulotte ou motorisés) ou encore pour du rangement d'objets (tels que motoneige ou moto, embarcation, quad, ou divers objets) pour les protéger des intempéries et les cacher à la vue de tous (ce qui n'assure pas nécessairement leur sécurité). Ce mode d'entreposage se fait à moindre coût que les traditionnels remises ou cabanons ;

ATTENDU QUE dans ce contexte d'offre du marché, il y a lieu d'ajouter des dispositions pour encadrer l'utilisation et l'implantation des abris permanents en toile servant à des fins d'entreposage pour les propriétés résidentielles ;

ATTENDU QU'un avis public a été publié et affiché selon le règlement municipal et que le premier projet de règlement a été soumis à une assemblée publique de consultation le 18 juin 2025 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter ;

ATTENDU QU'un rapport de la consultation publique tenue le 18 juin 2025 a été déposé à la séance de travail des membres du Conseil municipal :

ATTENDU QUE ledit rapport présente les commentaires émis lors de cette consultation. Les membres du Conseil, après avoir pris connaissance des éléments de ce rapport, ont retenu de porter une attention particulière à la problématique soulevée concernant les abris permanents en toile dans les cours arrière latérales donnant sur une rue (les terrains ou lots de coin de rue). Dans un tel cas, ledit abri en cour arrière latérale donnant sur une rue sera visible à partir de la rue perpendiculaire à la rue en façade de la résidence ;

ATTENDU QUE dans un tel contexte, au lieu d'attendre la mise en application du nouveau cadre normatif pour corriger une situation pouvant apporter plusieurs plaintes, le Conseil peut, à la suite de la consultation, apporter des modifications entre le premier projet et le second projet de règlement de modification. En effet, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)*, il est possible de tenir compte d'éléments ressortant de la consultation pour amener des ajustements aux dispositions contenues aux divers projets. Cette démarche a été présentée lors de la consultation publique tenue le 18 juin 2025 ;

SUITE « ITEM 7.1/ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT #591 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #337 AFIN DE MODIFIER LA SECTION 19 « CONSTRUCTIONS PARTICULIÈRES », PLUS PARTICULIÈREMENT SUR LES ABRIS D'AUTO TEMPORAIRES »

ATTENDU QU'ainsi, le 6^e alinéa du futur article 19.1.1 est modifié au second projet, qui sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter. La modification consiste à ajouter ceci, après l'expression «...du règlement de zonage » : « *Pour les zones urbaines, plus précisément, pour les propriétés résidentielles localisées sur des terrains en coin de rue, l'abri temporaire de remisage ne peut être localisé dans la cour arrière latérale donnant sur la rue. Dans le cas d'un terrain de coin en zones urbaines, l'abri est possible uniquement dans la cour arrière immédiatement à l'arrière de la résidence ou dans la cour arrière latérale opposée de la rue perpendiculaire. Les zones suivantes sont concernées par l'interdiction en cour arrière latérale donnant sur une rue : 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216 (zone publique : habitations présentes et permises), 218, 218-1, 219, 220, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 322, 323-1, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 336, 336-1, 338, 338-1, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 349, 401, 402, 403, 405, 409, 410 et 412. » ;*

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil municipal le 3 juin 2025 par la conseillère madame Louise Fay et que le premier projet de règlement a été adopté à cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé le conseiller monsieur Sylvain Arseneault et résolu d'adopter le deuxième projet de Règlement #591 modifiant le Règlement de zonage #337 qui se lit comme suit :

ARTICLE 1

L'article 19.1 *Abris d'auto temporaires* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 19.1 Abris d'auto temporaires hivernals

Dispositions générales :

Dans toutes les zones, il est permis d'installer un abri d'auto temporaire hivernal, aux conditions suivantes :

- Il doit y avoir un bâtiment principal sur le même terrain ;
- Le revêtement extérieur de l'abri doit être fait en toile à auvent, toile de fibre de verre ou toile manufacturée à cette fin et maintenu en bon état ;
- Cette toile doit être fixée à une structure démontable et bien ancrée au sol. La structure doit être maintenue en bonne condition ;
- Cet abri doit être localisé dans l'allée de stationnement ou dans les cours latérales et leur prolongement dans la cour avant. Dans le cas de l'allée de stationnement, il peut être mené à un garage ou un abri d'auto permanent (« carport ») annexé au bâtiment principal, il peut être localisé dans la cour arrière ;
- La superficie maximale autorisée est de 50 mètres carrés (538 pieds carrés) par unité de logement ;
- La hauteur maximale autorisée est de 3,0 mètres.

**SUITE « ITEM 7.1/ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT #591
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #337 AFIN DE MODIFIER LA SECTION
19 « CONSTRUCTIONS PARTICULIÈRES », PLUS PARTICULIÈREMENT SUR LES
ABRIS D'AUTO TEMPORAIRES »**

ARTICLE 1 (SUITE)

L'implantation de l'abri d'auto temporaire hivernal doit respecter les distances minimales suivantes :

- 1 mètre de la bordure intérieure d'un trottoir ou de la chaîne de rue (bordure étroite en béton) ;
- 2 mètres de l'emprise de rue lorsqu'il n'y a pas de trottoir ni de chaîne de rue ;
- 1 mètre des lignes latérales et arrière du terrain.

Tout abri d'auto temporaire hivernal doit être une construction assez robuste pour ne pas se détériorer lors des intempéries. La structure doit être bien ancrée au sol et peut être faite de bois ou de métal. Elle doit être recouverte d'une toile à auvent, en fibre de verre ou manufacturée à cette fin. La toile et la structure doivent être maintenues en bonne condition et de façon sécuritaire. Enfin, la toile et la structure doivent être démontées en dehors de la période d'autorisation à moins de spécifications différentes aux dispositions particulières.

Dispositions particulières :

Nonobstant les dispositions générales, les dispositions particulières s'appliquent pour :

A) Les zones urbaines et les îlots déstructurés (à des fins résidentielles)
(Voir la liste des zones visées à la fin du point A)

- La période d'implantation : entre le 1^{er} octobre d'une année et le 15 mai de l'année suivante, il est permis d'installer un abri d'auto temporaire hivernal, selon les spécifications du présent article aux dispositions générales ;
- En dehors de la période d'implantation équivalant à la période d'utilisation :
 - La toile ne peut être conservée sur la structure et doit être complètement retirée ;
 - La structure peut être conservée montée. Elle doit être complète, en bonne condition et être bien ancrée au sol. La structure conservée montée doit être localisée dans la cour arrière du bâtiment principal (ne peut être dans les cours avant et latérales du bâtiment principal).

Liste des zones classées urbaines et îlots déstructurés (à des fins résidentielles) accueillant ou pouvant accueillir des habitations amenant l'utilisation d'abri d'auto temporaire hivernal :

136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216 (zone publique : habitations présentes et permises), 218, 218-1, 219, 220, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 322, 323-1, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 336, 336-1, 338, 338-1, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 349, 401, 402, 403, 405, 409, 410 et 412.

B) Les secteurs de villégiature (les zones récréatives) :
(Voir la liste des zones visées à la fin du point B)

- La période d'implantation : entre le 1^{er} octobre d'une année et le 15 mai de l'année suivante, il est permis d'installer un abri d'auto temporaire hivernal, selon les spécifications du présent article aux dispositions générales ;

**SUITE « ITEM 7.1/ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET DE
RÈGLEMENT #591 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #337
AFIN DE MODIFIER LA SECTION 19 « CONSTRUCTIONS
PARTICULIÈRES », PLUS PARTICULIÈREMENT SUR LES ABRIS
D'AUTO TEMPORAIRES »**

ARTICLE 1 (SUITE)

- En dehors de la période d'implantation équivalant à la période d'utilisation :
 - La toile ne peut être conservée sur la structure et doit être complètement retirée ;
 - La structure peut être conservée montée. Elle doit être complète, en bonne condition et être bien ancrée au sol. La structure conservée montée doit être localisée dans la cour arrière du bâtiment principal (ne peut être dans les cours avant et latérales du bâtiment principal).

Liste des zones classées récréatives accueillant ou pouvant accueillir des habitations amenant l'utilisation d'abri d'auto temporaire hivernal :

102, 103, 104, 105, 133 et 413.

C) Les zones agricoles, agroforestières et agro-récréatives :
(Voir la liste des zones visées à la fin du point C)

- La période d'implantation : entre le 1^{er} octobre d'une année et le 15 mai de l'année suivante, il est permis d'installer un abri d'auto temporaire hivernal, selon les spécifications du présent article aux dispositions générales ;
- En dehors de la période d'implantation équivalant à la période d'utilisation :
 - La toile peut être conservée sur la structure et être maintenue en bonne condition ;
 - La structure peut être conservée montée. Elle doit être complète, en bonne condition et être bien ancrée au sol ;
 - La toile et la structure conservées montées doivent être localisées dans la cour arrière du bâtiment principal (ne peut être dans les cours avant et latérales du bâtiment principal).

Liste des zones classées agricoles, agroforestières et agro-récréatives accueillant ou pouvant accueillir des habitations amenant l'utilisation d'abri d'auto temporaire hivernal :

109, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 120, 121, 123, 124, 129, 130, 131, 134, 135, 217, 348, 406, 407 et 415.

D) Les zones forestières :
(Voir la liste des zones visées à la fin du point D)

- La période d'implantation : entre le 1^{er} octobre d'une année et le 15 mai de l'année suivante, il est permis d'installer un abri d'auto temporaire hivernal, selon les spécifications du présent article aux dispositions générales ;
- En dehors de la période d'implantation équivalant à la période d'utilisation :
 - La toile peut être conservée sur la structure et être maintenue en bonne condition ;

SUITE « ITEM 7.1/ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT #591 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #337 AFIN DE MODIFIER LA SECTION 19 « CONSTRUCTIONS PARTICULIÈRES », PLUS PARTICULIÈREMENT SUR LES ABRIS D'AUTO TEMPORAIRES »

ARTICLE 1 (SUITE)

- La structure peut être conservée montée. Elle doit être complète, en bonne condition et être bien ancrée au sol ;
- La toile et la structure conservées montées doivent être localisées dans la cour arrière du bâtiment principal (ne peut être dans les cours avant et latérales du bâtiment principal) ;
- De façon exceptionnelle pour les terres forestières vacantes et les terrains vacants : La toile et la structure conservées montées peuvent être localisées à plus de 60 mètres (200 pieds) de l'emprise du chemin et ne pas être visibles à partir du chemin.

Liste des zones classées forestières accueillant ou pouvant accueillir des habitations amenant l'utilisation d'abri d'auto temporaire hivernal :

101, 106, 107, 110, 118, 122, 125, 126, 127, 128, 132, 323, 408, 411 et 414.

ARTICLE 2

L'article 19.1.1 sur les abris temporaires pour remisage est ajouté à la suite de l'article 19.1 *Abris d'auto temporaire hivernal*, modifié par l'article 1 du présent règlement, il se lit ainsi :

« 19.1.1 Abri temporaire pour remisage

Dans toutes les zones, il est permis d'installer un abri temporaire pour remisage, aux conditions suivantes :

- Il doit y avoir un bâtiment principal sur le même terrain ;
- La période d'implantation : entre le 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année, il est permis d'installer un abri temporaire de remisage, selon les spécifications du présent article ;
- Cet abri temporaire pour remisage doit être fabriqué en toile épaisse ou un autre matériel spécifiquement manufacturé à cette fin sur une ossature métallique (démontable et amovible). Les murs en toile épaisse peuvent avoir les quatre (4) côtés qui s'enlèvent partiellement pour la période estivale ou peuvent demeurer en place à l'année ;
- Le revêtement doit être fixé à une structure démontable et bien ancrée au sol en permanence ;
- L'abri doit être tenu propre et en bon état de conservation ;
- L'abri temporaire de remisage doit être localisé dans la cour arrière du bâtiment principal. Pour les zones 102 à 105, cela est possible aussi dans la cour avant, tel qu'indiqué à l'article 13.2 du règlement de zonage. Pour les zones urbaines, plus précisément, pour les propriétés résidentielles localisées sur des terrains en coin de rue, l'abri temporaire de remisage ne peut être localisé dans la cour arrière latérale donnant sur la rue. Dans le cas d'un terrain de coin en zones urbaines, l'abri est possible uniquement dans la cour arrière immédiatement à l'arrière de la résidence ou dans la cour arrière latérale opposée de la rue perpendiculaire. Les zones suivantes sont concernées par l'interdiction en cour arrière latérale donnant sur une rue : 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216 (zone publique : habitations présentes et permises), 218, 218-1, 219, 220, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 322, 323-1, 324, **325**, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 336, 336-1, 338, 338-1, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 349, 401, 402, 403, 405, 409, 410 et 412 ;

SUITE « ITEM 7.1/ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT #591 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #337 AFIN DE MODIFIER LA SECTION 19 « CONSTRUCTIONS PARTICULIÈRES », PLUS PARTICULIÈREMENT SUR LES ABRIS D'AUTO TEMPORAIRES »

ARTICLE 2 (SUITE)

- La superficie maximale de l’abri temporaire de remisage est de 50 mètres carrés (538 pieds carrés) par unité de logement ;
- La hauteur maximale de l’abri temporaire de remisage est de 3 mètres.

L’implantation de l’abri temporaire de remisage doit respecter les distances minimales suivantes :

- 1,5 mètre de la ligne latérale du terrain ;
- 1,5 mètre de la ligne arrière du terrain ;
- 1,5 mètre entre l’abri temporaire de remisage et un bâtiment principal ;
- 2 mètres d’un fossé (la distance d’un cours d’eau est réglementée par d’autres dispositions).

L’abri temporaire de remisage étant permis à l’année peut devenir permanent. Ainsi, les normes relatives aux bâtiments accessoires touchant la superficie maximale pour un bâtiment, la superficie maximale de tous les bâtiments ainsi que le nombre maximum de bâtiments contenus aux grilles de spécifications s’appliquent aussi pour un tel abri ».

ARTICLE 3

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ À LA SÉANCE DU 2 JUILLET 2025.

Maire suppléant

Directrice générale & Greffière-trésorière

Rés.25-136

7.2 DÉROGATION MINEURE LOT 4 097 019 (5290 CHEMIN DU LAC-HÉROUX)

ATTENDU QU’une demande de dérogation mineure a été déposée pour régulariser les empiètements de 2 bâtiments dans les bandes de protection riveraine ressortis au certificat de localisation préparé par Yves Béland, arpenteur-géomètre, datée du 22 novembre 2017, minute 14 025, son dossier D-9 812, pour la propriété sise sur le lot 4 097 019, le 5290 chemin du Lac-Héroux ;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure ne touche pas l’usage ou la densité d’occupation du sol ;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure respecte en grande partie les objectifs du Plan d’urbanisme sur la protection des milieux naturels et sensibles ;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure ne touche pas une zone à contraintes particulières pour des raisons de sécurité, n’a pas pour effet d’aggraver les risques en matière de sécurité publique, de santé publique, ni à la qualité de l’environnement ou au bien-être général ;

SUITE « ITEM 7.2/DÉROGATION MINEURE LOT 4 097 019 (5290 CHEMIN DU LAC-HÉROUX) »

ATTENDU QUE la demande vise à régulariser des travaux de construction d'un garage dans une bande riveraine qui n'était pas reconnue au moment de l'émission du permis en 2012 ;

ATTENDU QUE la demande vise à régulariser des travaux d'agrandissement d'un chalet ou d'une maison dans une bande riveraine qui n'était, elle aussi, pas reconnue au moment de l'émission du permis en 2017. L'analyse de la demande à ce moment portait sur une bande riveraine de 15 mètres en bordure seulement du lac, qui selon l'échelle du plan de localisation de 2002, faisant en sorte que l'agrandissement ne toucherait pas ladite bande ;

ATTENDU QUE la réglementation d'urbanisme n'exigeait pas de plan d'implantation en 2022 lors de la construction du chalet qui sera agrandi en 2017 ;

ATTENDU QUE la réglementation d'urbanisme actuelle n'exige pas de plan d'implantation pour un bâtiment accessoire ou complémentaire ni pour l'agrandissement d'un bâtiment principal dans certains cas. Il est seulement mentionné aux permis émis à cette époque (2002 et 2017) qu'il est de la responsabilité du demandeur de s'assurer le respect des bandes riveraines. Sans obligation de déposer un plan d'implantation dans certains cas (ex. : rive, zone inondable, etc.), les demandeurs ne font pas habituellement une telle démarche avec un professionnel ;

ATTENDU QUE la cartographie des cours d'eau protégés est en constante évolution. En 2022, le ruisseau apparaissant au plan de localisation de 2017 peut ne pas être identifié à cette cartographie ;

ATTENDU QUE le refus de la demande de dérogation mineure pourra causer des préjudices sérieux au propriétaire qui est dans une démarche de la vente de sa propriété. En effet, il aura toujours des empiètements non régularisés ;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, à leur droit de propriété ;

ATTENDU QUE la dérogation porte sur des travaux exécutés à la suite de permis émis par les instances municipales et ont été effectués de bonne foi ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Chantal Gélinas et résolu que le Conseil municipal, tel que recommandé par le Comité consultatif d'urbanisme, accepte la demande de dérogation visant les empiètements de deux (2) bâtiments dans les bandes de protection riveraine ressortis au certificat de localisation préparé par Yves Béland, arpenteur-géomètre, datée du 22 novembre 2017, minute 14 025, son dossier D-9 812, pour la propriété sise sur le lot 4 097 019, le 5290 chemin du Lac-Héroux. Les empiètements sont de façon plus précise :

- L'empiètement d'une petite partie de la maison dans la bande riveraine de 10 mètres du ruisseau localisé sur le lot voisin au Sud (le lot 4 097 018) du lot de la propriété visée par la demande. C'est l'agrandissement de la maison effectué en 2017 qui empiète dans cette bande riveraine dudit ruisseau ;
- L'empiètement d'une grande partie du garage, sis dans la partie Nord du lot du demandeur, dans la bande de protection riveraine de 10 mètres de l'étang créé, dans la partie Nord du lot du demandeur, à même le ruisseau identifié au plan de localisation. Ce garage a été construit en 2012 et empiète ainsi en partie dans la bande riveraine dudit ruisseau.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SUITE « ITEM 7/AMÉNAGEMENT ET ENVIRONNEMENT »

Rés.25-137

7.3 DEMANDE DE CHANGEMENT D'AFFECTATION DU LOT NUMÉRO 3 762 361 AUPRÈS DE LA MRC MASKINONGÉ

CONSIDÉRANT la demande par un investisseur (ou promoteur) de développer, sur la totalité du lot 3 762 361, en zones *Forestières* 122, 125, 126, une partie de 127 et une partie de 128, un écoquartier résidentiel commercial ;

CONSIDÉRANT QUE le projet présenté comporte une offre de divers types de logements, soit des unités d'habitation unifamiliales, jumelées, bifamiliales et même multifamiliales, correspondant à une des orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire d'offrir et de rendre disponibles de nouveaux logements ;

CONSIDÉRANT QUE le concept prévoit également la mise en place de commerces et de services pour répondre à la demande et au concept d'un écoquartier ;

CONSIDÉRANT QUE le projet présenté comportera ses propres équipements d'alimentation en eau potable et en traitement des eaux usées, n'ayant aucun impact sur les services desservant les zones urbaines existantes de la Municipalité de Saint-Boniface ;

CONSIDÉRANT QUE le projet présenté est sur le lot 3 762 361 d'une superficie de 14 103 000 mètres carrés (1 410.3 hectares). Ce lot est en zone non agricole. Enfin, le concept de développement présenté est en 7 phases sur une période de 20 ans ;

CONSIDÉRANT QUE l'apport économique, tant pour la Municipalité de Saint-Boniface que pour la MRC de Maskinongé, de l'acceptation d'un tel projet de développement résidentiel-commercial ;

CONSIDÉRANT QUE les affectations du territoire du schéma d'aménagement révisé (entrée en vigueur le 12 novembre 2008) désignent ce lot 3 762 361 en affectation *Forestière* alors que le projet à un caractère d'affectation urbaine ;

CONSIDÉRANT QUE les usages et les conditions de l'affectation *Forestière* au schéma d'aménagement permettent uniquement les habitations unifamiliales à la condition que le terrain soit adjacent à une rue publique ou privée existante à l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé (soit le 12 novembre 2008). Les autres niveaux d'habitation ne sont pas autorisés. De plus, les commerces sont limités si un lien direct avec la ressource forestière existe. Enfin, l'implantation de réseaux d'aqueduc et d'égout est interdite ;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage #337 de la Municipalité de Saint-Boniface est en conformité avec le schéma d'aménagement, ainsi pour les zones *Forestières* 122, 125, 126, 127 et 128 couvrant le lot 3 762 361, les usages et les conditions sont les mêmes que les dispositions du schéma d'aménagement révisé ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Boniface pour permettre le projet présenté doit modifier son règlement de zonage mais selon les principes de conformité, établis par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)*, le règlement de zonage doit être conforme au schéma d'aménagement en vigueur ;

SUITE « ITEM 7.3/DEMANDE DE CHANGEMENT D’AFFECTATION DU LOT NUMÉRO 3 762 361 AUPRÈS DE LA MRC MASKINONGÉ »

CONSIDÉRANT QUE rendre possible le projet présenté, il faut quel schéma d’aménagement de la MRC de Maskinongé soit modifié pour que le lot 3 762 361 passe d’une affectation *Forestière* à une affectation *Urbaine* ;

CONSIDÉRANT QUE seul le Conseil de la MRC de Maskinongé peut modifier le schéma d’aménagement pour changer l’affectation de ce lot ;

CONSIDÉRANT QUE le tout, le Conseil de la Municipalité de Saint-Boniface demande au Conseil de la MRC de Maskinongé d’entamer les démarches nécessaires pour modifier le schéma d’aménagement, pour que le lot 3 762 361 d’une superficie de 1 410.3 hectares soit désigné sous l’affectation *Urbaine* ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Louise Fay et résolu que le Conseil de Saint-Boniface demande au Conseil de la MRC de Maskinongé de changer l’affectation du lot 3 762 361, en zone non-agricole, de l’affectation *Forestière* à l’affectation *Urbaine*. Cette modification du schéma d’aménagement, une fois en vigueur, permettra d’entamer la modification du Règlement de zonage #337 de la Municipalité de Saint-Boniface pour changer, pour ledit lot, le zonage *Forestier* à un zonage *Urbain*. Cette modification du règlement local, une fois entrée en vigueur, permettra d’entamer la mise en place de la phase 1 du projet présenté par l’investisseur.

ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ

8. TRAVAUX PUBLICS

Rés.25-138

8.1 REMPLACEMENT D’UNE TOILE D’UN GARAGE – RÉPARA-TOILE PLUS INC. (9 060.64 \$ PLUS TAXES)

Il est proposé par le conseiller monsieur Sylvain Arseneault et résolu que le Conseil municipal autorise le remplacement et l’achat d’une toile de garage à l’entreprise Répara-Toile Plus Inc. au coût de 9 060.64 \$ plus taxes applicables en sus.

ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ

Rés.25-139

8.2 DEMANDE DE PROPOSITIONS DE PRIX POUR UNE ÉTUDE DE CARACTÉRISATION ÉCOLOGIQUE DANS LE CADRE DES FUTURS TRAVAUX DE REMPLACEMENT DU PONCEAU SUR LE CHEMIN ST-ONGE – INNEO ENVIRONNEMENT (5 900 \$ PLUS TAXES)

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite procéder à de futurs travaux de remplacement d’un ponceau situé à l’intersection de la voie ferrée et chemin St-Onge ;

CONSIDÉRANT QU’afin de procéder à ces travaux, une autorisation ministérielle doit être obtenue auprès du ministère de l’Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) ;

CONSIDÉRANT QU’une demande de propositions de prix a été effectuée auprès de deux (2) firmes ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Chantal Gélinas et résolu que le Conseil municipal accepte l’offre de services professionnels de Inneo environnement au coût de 5 900 \$ plus taxes applicables en sus.

ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ

SUITE « ITEM 8/TRAVAUX PUBLICS »

Rés.25-140

8.3 PROPOSITION DE PRIX POUR L'INSTALLATION DE GLISSIÈRES DE SÉCURITÉ SUR DIVERS CHEMINS (35 950 \$) – LES GLISSIÈRES DESBIENS INC.

Il est proposé par le conseiller monsieur Sylvain Arseneault et résolu que le Conseil municipal autorise l'achat de glissières de sécurité auprès de l'entreprise Les Glissières Desbiens Inc. au coût de 35 950 \$ plus taxes applicables en sus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés.25-141

8.4 MANDAT POUR DES TRAVAUX DE PIQUETAGE DES LOTS 4 097 670 ET 4 097 671 (CHEMIN DU LAC-DES-SIX) – GÉOMATIQUE BLP (ENVIRON 3 840 \$ PLUS TAXES)

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires riverains du secteur du chemin du Lac-des-Six ont transmis une correspondance par courriel à la Direction générale comprenant plusieurs demandes concernant l'amélioration et la mise aux normes du chemin Lac-des-Six ;

CONSIDÉRANT QUE la Direction générale a soumis les demandes des propriétaires riverains aux membres du Conseil municipal en réunion plénière ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal est d'avis, comme proposé par les propriétaires, de faire réaliser des travaux d'arpentage pour délimiter l'emprise de rue entre les terrains privés et la voie publique et ce, pour les lots numéros **4 097 670** et **4 097 671**, dans le but d'obtenir une vue d'ensemble de la situation ;

CONSIDÉRANT QUE le Directeur des travaux publics a demandé des prix pour lesdits travaux ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Louise Fay et résolu :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution ;

QUE le Conseil municipal mandate la firme Géomatique BLP a procédé à des travaux de piquetage au coût approximatif de 3 840 \$ plus taxes applicables en sus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9. HYGIÈNE DU MILIEU

Rés.25-142

9.1 RÉSOLUTION D'ENGAGEMENT DE LA MUNICIPALITÉ À ÉLABORER ET METTRE EN ŒUVRE UN PGA EN EAU AFIN D'OPTIMISER LA GESTION DE SES ACTIFS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Boniface reconnaît l'importance de gérer efficacement ses actifs municipaux pour assurer leur durabilité à long terme ;

CONSIDÉRANT QUE la gestion d'actifs a pour objectif de mettre en place les activités nécessaires pour maintenir les actifs en état d'offrir des services durables et de qualité aux citoyens ;

SUITE « ITEM 9.1/RÉSOLUTION D'ENGAGEMENT DE LA MUNICIPALITÉ À ÉLABORER ET METTRE EN ŒUVRE UN PGA EN EAU AFIN D'OPTIMISER LA GESTION DE SES ACTIFS MUNICIPAUX »

CONSIDÉRANT QUE le *Plan de gestion des actifs (PGA)* contribue à atteindre les objectifs stratégiques de la Municipalité et à offrir des services durables et de qualité conforme au niveau du service convenu ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a pris connaissance du guide relatif au PGA du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (Ministère) ainsi que des outils y afférents et qu'elle comprend chaque partie constituant le PGA ;

CONSIDÉRANT QUE la *Démarche de gestion des actifs municipaux* offre un cadre structuré et des principes clairs pour les actifs ;

CONSIDÉRANT QUE le PGA maximise l'efficacité des ressources humaines et financières en identifiant les actifs prioritaires et en planifiant les dépenses de manière proactive ;

CONSIDÉRANT QUE la mise en œuvre du PGA contribuera à la résilience et à la pérennité des infrastructures municipales ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Sylvain Arseneault et résolu que :

- La Municipalité s'engage à élaborer et mettre en œuvre un PGA en eau afin d'optimiser la gestion de ses actifs municipaux ;
- La Municipalité s'engage à transmettre, au Ministère au plus tard le 31 décembre 2026, le sommaire PGA-Eau et les informations requises par ce dernier ;
- Le Conseil municipal approuve le document « *Démarche de gestion des actifs municipaux en eau* » et autorise le dépôt des documents auprès du Ministère.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10. SÉCURITÉ PUBLIQUE

Rés.25-143

10.1 MODIFICATION DE L'ENTENTE DE CONSTITUTION DE LA RSSIR – RÉSOLUTION AFIN DE CONNAÎTRE L'INTENTION DE LA MUNICIPALITÉ CONCERNANT L'IMPLANTATION D'UN SERVICE DE PREMIERS RÉPONDANTS EN PARTENARIAT AVEC LA RÉGIE DES SERVICES DE SÉCURITÉ INCENDIE REGROUPÉS DE LA MRC DE MASKINONGÉ

CONSIDÉRANT QUE Régie des services de sécurité incendie regroupés de la MRC de Maskinongé (la RSSIR) souhaite offrir le service de premiers répondants aux Municipalités membres ;

CONSIDÉRANT QUE les différents événements survenus dans les derniers mois dans différentes Municipalités du Québec sans premiers répondants ;

CONSIDÉRANT QUE les premiers répondants arrivent généralement plus rapidement sur place pour prodiguer des soins de base et qu'une réponse rapide à ce type d'appels permet de diminuer les décès et de réduire les risques de séquelles à long terme ;

CONSIDÉRANT QUE la modification de l'entente de constitution de la RSSIR est nécessaire pour intégrer ce nouveau service et que l'accord des cinq (5) Municipalités est requis ;

SUITE « ITEM 10.1/MODIFICATION DE L'ENTENTE DE CONSTITUTION DE LA RSSIR – RÉSOLUTION AFIN DE CONNAÎTRE L'INTENTION DE LA MUNICIPALITÉ CONCERNANT L'IMPLANTATION D'UN SERVICE DE PREMIERS RÉPONDANTS EN PARTENARIAT AVEC LA RÉGIE DES SERVICES DE SÉCURITÉ INCENDIE REGROUPÉS DE LA MRC DE MASKINONGÉ »

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Sylvain Arseneault et résolu :

QUE la Municipalité de Saint-Boniface accepte la modification de l'entente de constitution de la Régie des services de sécurité incendie regroupés de la MRC de Maskinongé afin d'y intégrer le service de premiers répondants ;

QUE la Municipalité de Saint-Boniface accepte d'offrir le service de premiers répondants sur son territoire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11. **VARIA**

12. **PÉRIODE DE QUESTIONS**

Début : 19 h 39

Fin : 19 h 57

Rés.25-144

13. **CLÔTURE DE LA SÉANCE**

Tous les points à l'ordre du jour étant tous épurés.

Il est proposé par la conseillère madame Louise Fay et résolu que cette séance soit levée à 19 h 57.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Maire suppléant

Directrice générale & Greffière-trésorière